

Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019

FÉVRIER 2021



RÉSUMÉ. Chaque année, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) rassemble et diffuse des chiffres dans le champ de la protection de l'enfance en France. Depuis janvier 2018, l'ONPE publie quatre indicateurs clés en protection de l'enfance : le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance ; le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants ; le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille ; et le montant des dépenses départementales en protection de l'enfance. Depuis janvier 2020, quatre indicateurs supplémentaires sont publiés : le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en France ; le nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une naissance sous le secret ; le nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant de ce statut ; et le nombre d'agrèments en vue d'adoption en cours de validité. Ces indicateurs permettent de saisir certaines évolutions à l'œuvre, et des effets de la loi du 14 mars 2016, tels que la hausse en 2019, par rapport aux données 2018, du nombre de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance, ou bien celle du nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupilles de l'État. En 2019, des baisses sont constatées concernant le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille, l'adoption des pupilles de l'État et le nombre d'agrèments pour l'adoption.

MOTS CLÉS. STATISTIQUE – PROTECTION DE L'ENFANCE.

Chaque année, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) a la charge de rassembler et de diffuser des chiffres clés dans le champ de la protection de l'enfance. Dans le cadre des travaux de la commission « Amélioration de la connaissance et développement de la recherche » du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) quatre indicateurs ont d'abord été retenus :

1. Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance.
2. Le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance.
3. Le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille.
4. Les dépenses départementales en protection de l'enfance.

En 2019, ce sont quatre indicateurs supplémentaires qui ont été retenus, tous issus de l'enquête annuelle que l'ONPE réalise depuis 2006 sur la situation des pupilles de l'État.

Ces indicateurs sont :

5. Le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en France.
6. Le nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État à la suite d'une naissance sous le secret.
7. Le nombre d'adoption d'enfants bénéficiant de ce statut.
8. Le nombre d'agréments d'adoption en cours de validité.

Ces huit indicateurs ont vocation à être diffusés tous les ans de manière à pouvoir mesurer leurs évolutions.

Dans cette note tous les chiffres sont valables au 31 décembre 2019.

ENCADRÉ 1 MÉTHODOLOGIE

Depuis janvier 2018, les quatre premiers indicateurs font l'objet d'une note annuelle portant sur les chiffres collectés au 31 décembre N - 2.

En janvier 2018, ont été publiés les chiffres clés collectés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ; en janvier 2019 les chiffres collectés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Janvier 2020 a vu la première publication des huit indicateurs portant sur des données collectées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

L'ensemble de ces chiffres ont à chaque fois été publiés avec un décalage de 13 mois, nécessaire à leur collecte et à leur mise en forme.

En 2021, du fait de la crise sanitaire de 2020 et des retards qu'elle a pu occasionner dans les services, les chiffres clés collectés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sont publiés en février 2021 soit avec un décalage de 14 mois.

1. ESTIMATION DU NOMBRE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS SUIVIS AU 31 DÉCEMBRE 2019

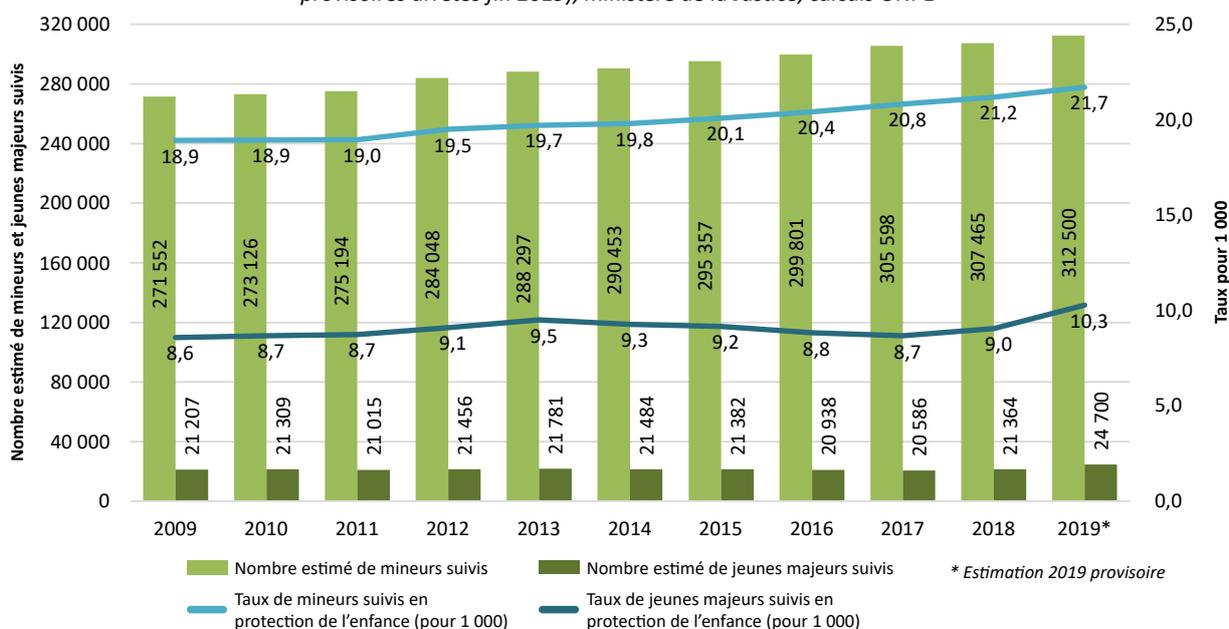
Le nombre de mineurs concernés par au moins une prestation ou une mesure de protection de l'enfance est estimé au niveau national d'après le nombre de prestations ou mesures pondéré par un taux de doubles mesures. Cette estimation s'appuie sur les données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et du ministère de la Justice concernant l'activité civile des tribunaux pour enfants ¹.

Ainsi, au 31 décembre 2019, le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou une mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé à 312 500 sur la France entière (hors Mayotte), ce qui représente un taux de 21,7 ‰ des mineurs (figure 1), soit une augmentation de 1,6 % du nombre de mineurs par rapport à 2018.

Figure 1. Évolutions des suivis des mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2009 à 2019)

Champ : mineurs (moins de 18 ans) faisant l'objet d'au moins une prestation/mesure en protection de l'enfance, France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimation de population au 1^{er} janvier 2019, résultats provisoires arrêtés fin 2019), ministère de la Justice, calculs ONPE



¹ Les données de mesures en assistance éducative (mesures judiciaires) issues de l'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et de la DPJJ sont additionnées et rapprochées de celles issues des tableaux de bord des tribunaux pour enfants, qui concernent un nombre de mineurs pris en charge en assistance éducative. Un taux de doubles mesures est ainsi déterminé. Faute d'informations comparables sur les prestations relevant de l'aide administrative, le taux de doubles mesures en assistance éducative est généralisé à l'ensemble des prestations et mesures en protection de l'enfance, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

À cette même date, le nombre de jeunes majeurs concernés par une prestation ou une mesure est estimé à près de 24 700 sur la France entière (hors Mayotte), ce qui représente 10,2 % de jeunes âgés de 18 à 21 ans. Ce taux est en hausse de 15 % entre 2018 et 2019, confirmant l'hypothèse que cette augmentation soit liée à deux phénomènes concomitants, déjà perceptibles en 2018 : d'une part, une augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) devenus majeurs ; d'autre part, les effets de la loi du 14 mars 2016 et une mobilisation des acteurs sur la sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

ENCADRÉ 2 LES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

- Drees. Enquête Aide sociale auprès des conseils départementaux. Données disponibles en ligne : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/lenquete-aide-sociale-aupres-des-conseils-departementaux>.

Depuis les lois de décentralisation de 1983, transférant la plupart des compétences relatives à l'aide sociale aux départements (notamment l'aide sociale à l'enfance), les collectivités locales ont obligation d'élaborer et de transmettre à l'État les données statistiques relevant de ces compétences. Ainsi, depuis 1984, la Drees recueille chaque année auprès des conseils départementaux des informations sur les bénéficiaires des aides sociales, les personnels techniques de ces collectivités, et les dépenses relevant de l'aide sociale départementale. Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les informations collectées portent sur le type de mesures mises en place (action éducative à domicile ou en milieu ouvert, placement), le nombre d'enfants confiés à l'ASE, le nombre de placements directs, les types de placement (famille d'accueil, établissement, etc.). L'unité de compte étant la prestation/mesure au 31 décembre, un enfant peut être comptabilisé plusieurs fois puisqu'il peut bénéficier de plusieurs prestations ou mesures.

- Ministère de la Justice. Activité civile des tribunaux pour enfants en 2019.
- Ministère de la Justice. Nombre de jeunes présents au 31 décembre 2019 en placement et milieu ouvert civils.
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Estimations de population au 1^{er} janvier 2019 (résultats provisoires arrêtés fin 2019).

ENCADRÉ 3 POUR EN SAVOIR PLUS

- Drees (sous la direction de Cheikh Tidiane Diallo et d'Isabelle Leroux). *L'aide et l'action sociales en France, édition 2020*. Paris : Drees (Panoramas de la Drees : social), octobre 2020. Disponible en ligne : https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/L'aide_et_l'action_sociales_en_France_-_Perte_d'autonomie,_handicap,_protection_de_l'enfance_et_insertion_-_Édition_2020.pdf.
- Données de data.drees : https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/375_les-beneficiaires-de-l-aide-sociale-departementale/information.
- Ministère de la Justice. *Les chiffres-clés de la Justice 2020*. Paris : Sous-direction de la Statistique et des Études. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf.
- ONPE. *Quatorzième rapport au Gouvernement et au Parlement*. Paris : ONPE, 2020. Disponible en ligne : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf.

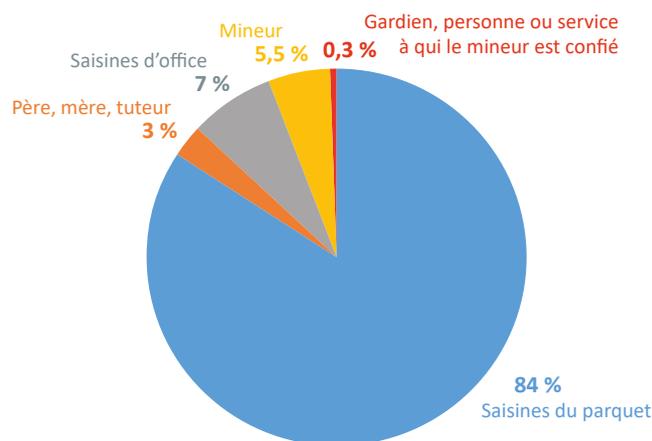
2. NOMBRE DE MINEURS AYANT FAIT L'OBJET DE LA SAISINE D'UN JUGE DES ENFANTS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

En 2019, 112 706 nouveaux mineurs ont fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants², un chiffre qui a connu une croissance modérée en 2019 (+ 2,7 %), après une croissance importante entre 2017 et 2018 (+ 5,6 % en 2018, contre + 12,5 % en 2017 et + 5,3 % en 2018). Cette augmentation modérée peut être rapprochée de la légère diminution du nombre de mineurs non accompagnés reconnus par décisions judiciaires³, en retrait de 1,5 % (16 760 personnes déclarées MNA en 2019 contre 17 022 en 2018).

Figure 2. Distribution des saisines d'un juge des enfants selon leur origine (2019)

Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.



En 2019, les saisines de juges des enfants ont principalement pour origine le parquet (84 %, figure 2). Notons le ralentissement de l'augmentation du nombre de saisines ayant pour origine le mineur, qui passe de + 44 % entre 2017 et 2018 à + 11 % entre 2018 et 2019, pour un total de 6 162 saisines initiées par le mineur (figure 3).

Figure 3. Nouveaux mineurs au sujet desquels le juge des enfants a été saisi, selon l'origine de la saisine

Champ : France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ³	2019
TOTAL	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239	109 744	112 706
Saisines du parquet	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178	92 177	94 944
Saisines d'office	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984	3 702	3 755
Père, mère, tuteur	7 586	7 408	7 434	7 562	7 915	7 560	7 764	7 856	7 473
Mineur	629	864	868	1 332	1 456	2 330	3 861	5 550	6 162
Gardien, personne ou service à qui le mineur est confié	398	346	327	330	339	409	452	459	372

2 Lorsqu'un enfant est en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du Code civil, le juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur, soit par le procureur de la République, soit par le père, la mère ou le tuteur, soit par le service ou la personne auquel il a été confié, soit par le mineur lui-même. Un dossier est alors ouvert par le juge des enfants. Le nombre de 112 706 enfants correspond donc au nombre d'enfants dans l'année pour lesquels le juge des enfants est saisi en assistance éducative.

3 Voir : MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2019 : mission mineurs non accompagnés*. Paris : ministère de la Justice, mai 2020. Disponible en ligne : http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/MMNA_RAA2019.pdf.

4 Les chiffres 2018 ont été légèrement modifiés pour correspondre au champ « France métropolitaine et Drom » afin de permettre l'analyse des évolutions à champ constant. En effet, les tableaux de bord des juridictions pour mineurs contiennent les données du tribunal pour enfants (TPE) de Papeete depuis 2018. Les données de ce TPE n'avaient pas été écartées lors de la transmission des données du ministère de la Justice vers l'ONPE pour le millésime 2018.

3. ESTIMATION DU NOMBRE D'INFANTICIDES ENREGISTRÉS EN 2019 PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants et de sa mission de contribution à « *la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs* » (article L. 226-6 du CASF), l'ONPE est chargé du recueil annuel des données relatives aux morts violentes intrafamiliales d'enfants et de leur publication.

L'ONPE s'appuie depuis 2017⁵ sur les données d'activité des services de police et gendarmerie, centralisées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), qui dispose d'une base victimes construite à partir des données figurant dans les procédures judiciaires enregistrées par les services de police et de gendarmerie⁶. Ainsi, le SSMSI propose une estimation du nombre de victimes mineures dont l'enregistrement en 2019 par les forces de sécurité est associé à des infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner⁷. Ce chiffrage est produit à partir de la base victimes 2019 du SSMSI. La sélection des victimes mineures est faite sur la variable d'âge des victimes d'homicide.

ENCADRÉ 4 NATURES D'INFRACTION RETENUES

Pour la production de ces chiffres, les natures d'infraction retenues sont les suivantes :

- Meurtre sur mineur de moins de 15 ans.
- Meurtre.
- Terrorisme, assassinat.
- Violence par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Violence sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Assassinat.
- Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Violence habituelle sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort.
- Empoisonnement sur mineur de moins de 15 ans.
- Privation de soins ou d'aliments à mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible à personne vulnérable causant la mort sans intention de la donner.
- Administration de substance nuisible par ascendant à mineur de moins de 15 ans causant la mort sans intention de la donner.
- Délaissement de mineur de moins de 15 ans causant la mort.
- Délaissement de personne incapable de se protéger suivi de mort.

⁵ Fin 2016, l'ONPE a organisé une réunion de travail avec le SSMSI, la Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE) et la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), afin de déterminer la source de données qui permettrait d'approcher au mieux le phénomène des morts violentes d'enfants dans le cadre intrafamilial. Il est apparu, à l'issue de cette réunion que la source permettant d'approcher au plus près le nombre de décès connus par le système judiciaire se trouve être le SSMSI.

⁶ Aucun recensement des décès par mort violente au sein de la famille n'existe à ce jour, contrairement à d'autres pays (notamment avec l'existence de registres de décès). La difficulté d'obtenir cette donnée est en lien avec le fait que tous les décès résultant de violences intrafamiliales ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure judiciaire et ne sont pas répertoriés nationalement lors de leur constat. Dans le rapport annuel d'activité 2019 du CNPE, la commission « Amélioration de la connaissance et développement de la recherche » du CNPE, faisant suite à un travail coanimé par l'ONPE et la Drees, a publié un avis portant sur la façon d'« Organiser annuellement le recensement statistique et la publication du nombre d'enfants morts à la suite de violences intrafamiliales » (avis 2019-10, page 30). CNPE. *Rapport annuel d'activité 2019*. Paris : ministère des Solidarités et de la Santé, 2020. Disponible en ligne : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/conseil-national-de-la-protection-de-l-enfance-cnpe/article/rapports-d-activites-du-cnpe>.

⁷ La liste des Natinf (natures d'infraction) correspondantes est fournie par la DACG (voir encadré 3). Une approche alternative sélectionnant les victimes décédées *via* la nomenclature des services de sécurité, à savoir *via* les index de l'État4001 correspondant aux homicides ou aux coups et blessures volontaires suivis de mort, fournit les mêmes résultats.

Les chiffres présentés ci-après, concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, sont à interpréter avec précaution puisqu'ils ne révèlent qu'une partie du phénomène, celle portée à la connaissance des services de sécurité, laissant présager une sous-estimation de ce phénomène.

Nombre de victimes mineures selon le lien avec l'auteur

En 2019, 94 mineurs victimes d'infanticides ont été enregistrés par les forces de sécurité, l'auteur pouvant être un membre de la famille ou une personne extérieure à celle-ci (figure 4).

Figure 4. Tableau du nombre de victimes enregistrées en 2019 dans le champ de l'étude selon l'index et le lien auteur-victime

*Champ : femmes et hommes âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM et COM.
Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2019).*

Index	Lien auteur-victime		
	Auteur parent*	Auteur sans lien familial	Ensemble
Homicides	35	39	74
Coups et blessures volontaires suivis de mort	18	2	20
Ensemble	53	41	94

* Parent : père, mère, beau-parent, grand-parent, oncle, tante, membre de la fratrie.

Parmi ces mineurs, 53 sont décédés dans le cadre intrafamilial, c'est-à-dire que l'auteur des faits se trouve être un parent (père, mère, beau-parent, grand-parent, oncle, tante, fratrie, etc.)⁸, contre 80 en 2018. Les quelques personnes mises en cause « ayant autorité » sur l'enfant y sont également comptabilisées.

L'évolution à la baisse du nombre de mineurs décédés dans le cadre intrafamilial, comme l'augmentation constatée un an plus tôt, est à interpréter avec précaution et ne permet par conséquent pas de conclure à une tendance.

⁸ La qualité de l'auteur présumé est repérée par deux moyens : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été *commise par un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime* ; soit par l'intermédiaire d'une variable décrivant la relation auteur-victime enregistrée lors de la plainte, qui est bien renseignée par les forces de sécurité.

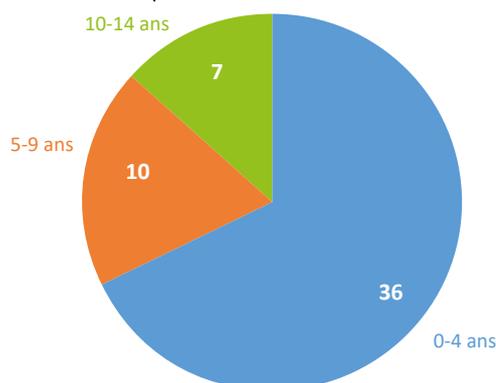
Âge des victimes décédées

Concernant les décès d'enfants dans le cadre intrafamilial, deux tiers des enfants étaient âgés de moins de 5 ans au moment du décès (figure 5), confirmant d'une année sur l'autre la part importante de ces décès chez les enfants les plus jeunes. Ce constat va dans le sens de celui fait dans le rapport de mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles (Igas, IGJ, IGAENR, mai 2018)⁹, dans lequel 363 décès violents d'enfants ont été étudiés sur une période de cinq années. La moitié des enfants victimes avaient moins de 1 an.

Figure 5. Nombre d'enfants décédés dans le cadre intrafamilial enregistrés en 2019, selon l'âge des victimes au moment des faits

Champ : femmes et hommes âgés de moins de 18 ans, France métropolitaine, DOM, COM.

Source : SSMSI (base des victimes de crimes et délits 2019).



4. ESTIMATION DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Ces dépenses ne recouvrent pas les frais induits de la protection de l'enfance, difficiles à repérer dans les comptes administratifs des conseils départementaux.

En 2019, les dépenses brutes des départements pour l'aide sociale à l'enfance¹⁰ s'élèvent à **8,56 milliards d'euros** pour la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (Drom), hors Mayotte¹¹, des dépenses en augmentation de 3,1 % par rapport 2018¹².

Les dépenses d'aide sociale à l'enfance comprennent celles liées aux mesures de placement (enfants confiés à l'ASE ou placés directement par le juge). Elles intègrent également les mesures d'action éducative en milieu ouvert et à domicile, les allocations mensuelles (secours, bourses et autres aides financières) et les mesures de prévention spécialisée. Elles prennent en compte les autres frais de placement, les participations, les subventions et les autres dépenses pour des actions en faveur de l'enfance. Toutefois, les dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance ne tiennent pas compte des frais de personnel, à l'exception de ceux liés aux assistants familiaux.

9 INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE. *Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles : évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance*. Paris : ministère des Solidarités et de la Santé, ministère de la Justice, ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mai 2018. Rapport n° 2018-044. Disponible en ligne : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-078-Morts_violentes_enfants-D.pdf.

10 Les dépenses en protection de l'enfance liées à l'activité des services de l'État n'apparaissent pas dans les comptes départementaux.

11 Il s'agit des données provisoires du volet « dépenses » de l'enquête Aide sociale de la Drees auprès des conseils départementaux. Dans cette enquête, les départements doivent fournir des informations issues de leurs comptes administratifs.

12 Les dépenses départementales en protection de l'enfance s'élevaient en 2018, à 8,299 milliards d'euros, un volume légèrement plus élevé que les données provisoires que nous avons publié en janvier 2020 qui faisaient état de dépenses s'élevant à 8,22 milliards d'euros.

Par ailleurs, les départements peuvent engager des recours en récupération auprès des bénéficiaires. S'ajoutent des recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales, des remboursements de participation et de prestation, des mandats annulés et des subventions. En 2019, les conseils départementaux ont ainsi récupéré ou recouvré près de 260 millions d'euros. Après déduction de ce montant, les dépenses nettes engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance sont de 8,3 milliards d'euros.

5. NOMBRE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ¹³

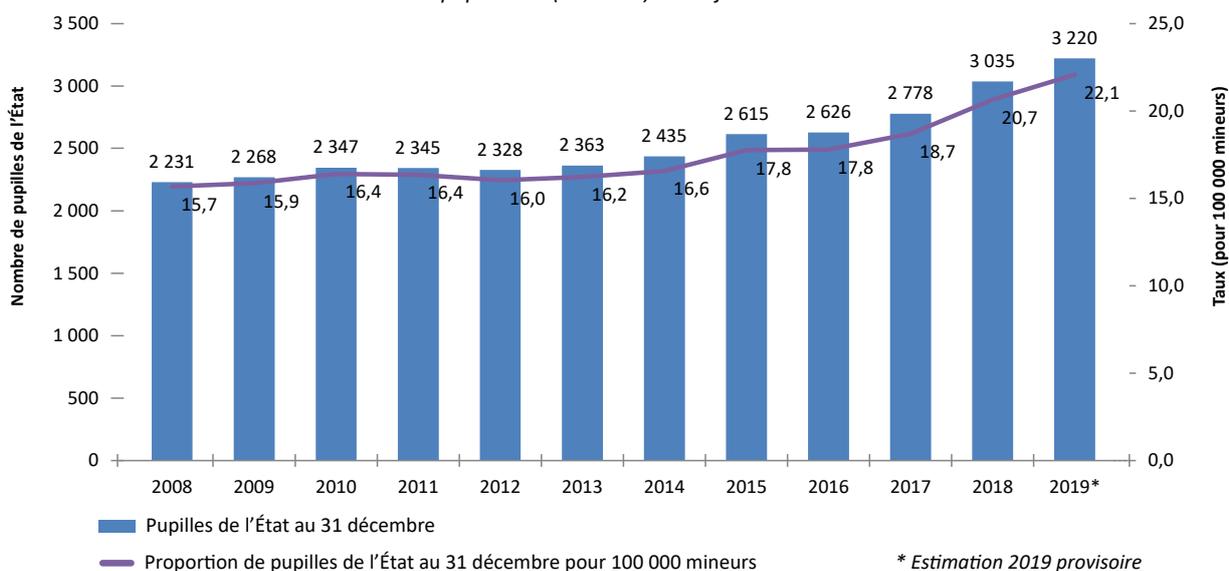
Au 31 décembre 2019, l'ONPE estime à 3 220 le nombre d'enfants ayant le statut de pupille de l'État, un chiffre en augmentation de plus de 6 % par rapport à 2018 (3 035 enfants bénéficiaires de ce statut). Cette augmentation s'inscrit dans une tendance longue croissante puisque le nombre de pupilles a augmenté de 44 % depuis 2008.

Cette augmentation du nombre de pupilles de l'État peut être mise en lien avec plusieurs dispositions de la loi du 14 mars 2016, notamment la transformation de l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon en une déclaration judiciaire de délaissement parental, la mise en place d'un projet de vie pouvant être ou non une adoption pour tout pupille de l'État, et l'incitation des acteurs à faire évoluer le statut des enfants pris en charge en fonction de leurs besoins.

Figure 6. Évolution du nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2008 à 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2019 de l'Insee.



13 Les données 2019 tirées de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État réalisée en 2020 ont un caractère provisoire et seront actualisées ultérieurement.

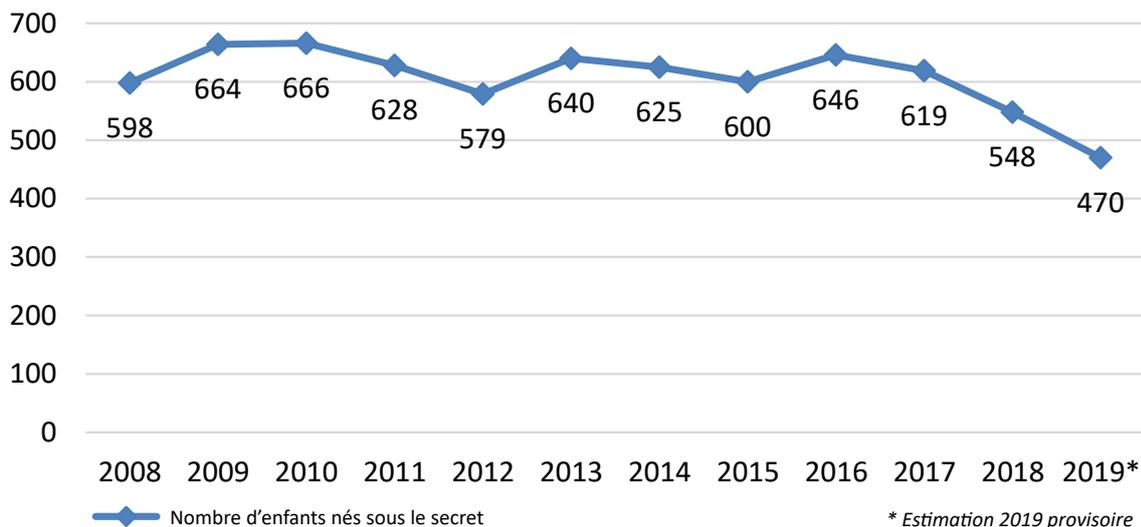
6. NOMBRE D'ENFANTS NÉS SOUS LE SECRET

L'ONPE estime à 470 le nombre d'enfants nés sous le secret au cours de l'année 2019, un chiffre en baisse de 14 % par rapport à 2018 qui comptait 548 enfants nés sous le secret. Bien qu'elle survienne dans un contexte de diminution du nombre global des naissances en France, la diminution des naissances sous le secret reste beaucoup plus marquée ¹⁴.

Figure 7. Evolution du nombre de naissances sous le secret

Champ : France entière, nombre d'enfants nés sous le secret, de 2008 à 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2019).



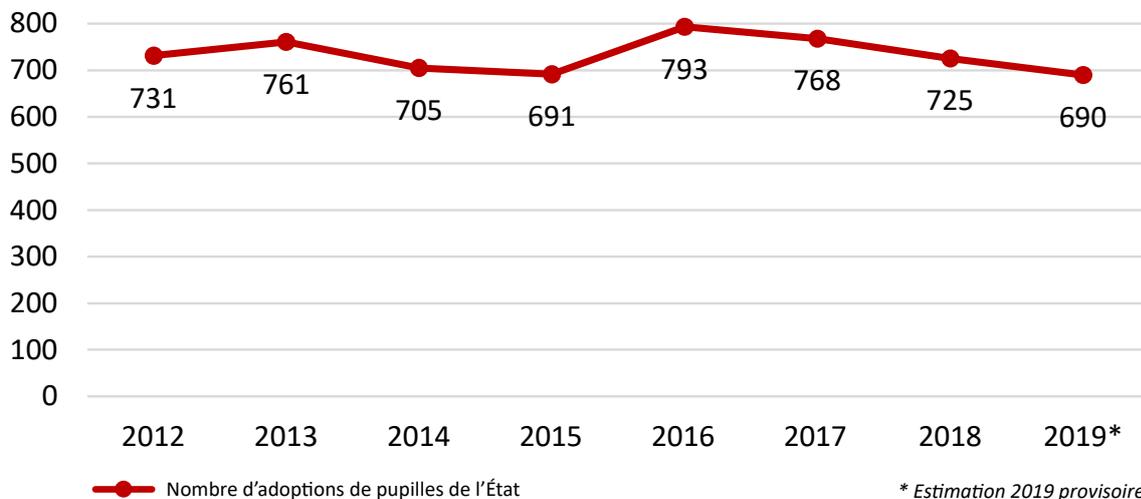
7. NOMBRE D'ADOPTIONS D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT

L'ONPE estime à 690 le nombre de pupilles de l'État ayant quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2019. Ce chiffre est en baisse de 5 % par rapport à 2018, ce chiffre étant en diminution depuis 2016.

Figure 8. Evolution du nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

Champ : France entière, nombre d'adoptions d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, de 2012 à 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2012-2019).



14 Données de l'Insee sur les naissances et taux de natalité : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381380#tableau-figure1>.

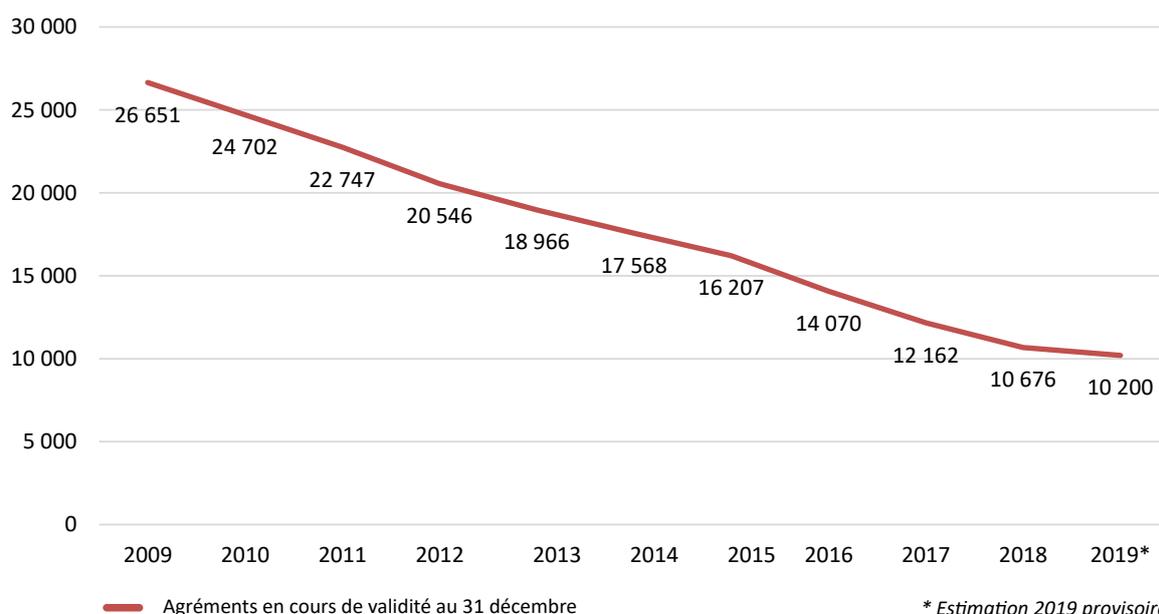
8. NOMBRE D'AGRÉMENTS D'ADOPTION EN COURS DE VALIDITÉ

Au 31 décembre 2019, l'ONPE estime à 10 200 le nombre d'agrément en cours de validité. Si une tendance à la diminution est observée depuis 2007 (rappelons qu'au 31 décembre 2006, 28 528 agréments étaient en cours de validité), celle-ci a fortement ralenti en 2019 puisque la baisse du nombre d'agrément était de 4,5 % contre 11 % un an auparavant.

Figure 9 Evolution du nombre d'agrément d'adoption en cours de validité

Champ : France entière, agrément en cours de validité au 31 décembre, de 2009 à 2019.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2019).



ENCADRÉ 5 POUR EN SAVOIR PLUS

Le rapport sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2018_juin2020_1.pdf.

La synthèse du rapport sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_pupilles_31dec2018_juin2020.pdf.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Groupement d'intérêt public Enfance en danger

<https://www.onpe.gouv.fr>

BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17

Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 – Fax : +33 (0)1 45 41 38 01